

**PROCES-VERBAL DE DESACCORD
A L'ISSUE DES NEGOCIATIONS SUR LA POLITIQUE SALARIALE 2010**

référence : article L. 2242-4 alinéa 2 du Code du travail

oOo

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 2242-1 du Code du travail, la Direction Générale de l'ONERA a réuni les Organisations Syndicales Représentatives de l'Office afin de négocier la politique salariale pour l'année 2010.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises à cet effet, les 16 avril, 22 juin et 7 juillet 2010.

ARTICLE 2 :

A l'issue de la dernière réunion de négociation, la Direction Générale a confirmé les propositions suivantes :

- Une évolution de la masse salariale de référence égale à 2% au titre des augmentations individuelles pour l'ensemble du personnel CDI, dont une AI « plancher » de 0,9% à justifier auprès de la DRH.
- Des mesures techniques spécifiques pour les jeunes salariés de l'ONERA (3.7% d'AI pour les salariés de moins de 5 ans d'ancienneté et 35 ans maximum et 2.9% d'AI pour les salariés de moins de 10 ans d'ancienneté et 36 ans maximum, toute AI inférieure devant être justifiée).
- Des mesures spécifiques pour les doctorants qui pourront bénéficier d'une revalorisation de leur allocation de 0.9% ; toute revalorisation inférieure devant être justifiée auprès de la DRH.
- Une date d'effet au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 :

En réponse à ces propositions, les Organisations Syndicales ont confirmé leur désaccord à la Direction Générale :

CFE-CGC :

Estime que le niveau global n'est pas suffisant et n'est pas motivant pour les salariés.
Demande un niveau d'augmentation plus élevé compte tenu de l'EPRD de 2.8% et de la baisse de la masse salariale en 2009 ;
Demande une revalorisation de la prime semestrielle et de la prime d'ancienneté ;
Demande une prime exceptionnelle, en contrepartie de l'absence d'intéressement.

CFDT :

Estime que, le niveau global très insuffisant et surtout l'absence d'AG, rendent impossible la signature d'un accord ;
Remarque que l'"AI minimale, sauf justification particulière," ne peut compenser une absence d'AG qui permet d'assurer le relèvement des différents minima (prime ancienneté,

prime semestrielle...). Demande une revalorisation annuelle et automatique de ces différents minima et plafond ;
Demande une AG pour tous, mais remarque que l'absence d'AG et le faible niveau global d'augmentation peuvent être compensés par une augmentation de la participation employeur au régime de prévoyance-santé ;
Demande la mise en œuvre de la subrogation et l'alignement des cadres et des non cadres concernant les durées d'indemnisation en maladie ;
Demande des AG pour les doctorants.

CFTC :

Estime que le niveau global n'est pas suffisant ;
Demande le versement d'une AG (0.9%) avec un plancher de 30 euros;
En l'absence d'AG, demande la revalorisation des minima (prime d'ancienneté et semestrielle) ;
Demande le versement d'une prime exceptionnelle pour tenir compte de l'absence d'intéressement.

CGT :

Conteste l'absence d'AG et le niveau global insuffisant ;
Demande la revalorisation des minima (prime semestrielle, prime d'ancienneté, allocation des doctorants) et constate que cette mesure a un impact négatif sur l'évolution de la rémunération des non cadres ;
Demande la mise en place de la subrogation, l'alignement des cadres et des non cadres concernant les durées d'indemnisation en cas de maladie ;
Conteste l'exclusion des CDD de la politique salariale ;
Demande des minima IIIB et IIIC.

ARTICLE 4 :

Aucune organisation syndicale n'a souhaité signer le projet d'accord proposé à la signature. Ces circonstances conduisent la Direction Générale de l'ONERA à appliquer unilatéralement les mesures suivantes :

Augmentations individuelles :

- Les mesures accordées au titre des **augmentations individuelles** représentent une évolution des rémunérations, en niveau, **de 2 %**. **Toute AI inférieure à 0,9% devra être justifiée auprès de la DRH.**

Mesures techniques :

- Afin d'accompagner le début de carrière des jeunes salariés de l'ONERA, ceux-ci bénéficieront d'une politique salariale adaptée :
 - Toute AI inférieure à 3.7% pour les salariés de moins de 5 ans d'ancienneté et de 35 ans maximum au 31 décembre 2009 devront être justifiées auprès de la DRH.
 - Toute AI inférieure à 2.9% pour les salariés de moins de 10 ans d'ancienneté et de 36 ans maximum au 31 décembre 2009 devront être justifiées auprès de la DRH.
- Les doctorants pourront bénéficier d'une revalorisation de leur allocation de 0,9%. Toute revalorisation inférieure à 0,9% devra être justifiée auprès de la DRH.

Date d'effet :

Les mesures sont applicables, pour les personnels CDI présents le mois de versement **(octobre 2010)** et présent à l'effectif « CDI » de l'ONERA au 31 décembre 2009. Une proratisation sera faite pour les salariés embauchés en cours d'année 2009.

La politique salariale est appliquée **rétroactivement au 1^{er} janvier 2010** ;

Les modalités d'application concrètes et détaillées de la politique salariale 2010 feront l'objet d'une note de la DRH dans les plus brefs délais.

Fait à Châtillon, le 20 juillet 2010

Le Président

Denis MAUGARS

